



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PA 013 055 22 00022

date de dépôt : 15 août 2022

demandeur : ADEME, représenté par M. LE
TRIONNAIRE Yves

pour : travaux de mise en sécurité des dépôts
massifs de scories présents sur le littoral Sud
des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue

adresse terrain : impasse de l'Escalette lieu-dit
Vallon de l'Escalette, à MARSEILLE (13008)

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15 août 2022 par l'ADEME, représenté par M. LE
TRIONNAIRE Yves demeurant 2 boulevard de Gabès, CS 50139, 13267 Marseille cedex 08 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud
des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue ;
- sur un terrain situé impasse de l'Escalette lieu-dit Vallon de l'Escalette, à MARSEILLE (13008) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLUI de la Métropole Aix Marseille Provence, Territoire de Marseille Provence, approuvé le
19/12/2019 et ses modifications successives ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministre chargé des sites en date du 13/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc National des Calanques en date du 23/06/2023 ;

Vu la mise à disposition du public du 27/03/2023 au 10/04/2023 ;

Vu la synthèse de la mise à disposition du public ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories
présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux
articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Ministre chargé des sites dans sa décision administrative jointe seront
respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Parc National des Calanques dans son avis joint seront respectées.

Article 4

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté ;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification
et pendant une durée de deux mois.

Le **29 JUIN 2023**

Le Chef du Service Urbanisme et Risques,

Julien LANGUMIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Urbanisme Risques

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour, Marseille le
29 JUIN 2023

**ARRÊTE PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PERMIS D'AMENAGER
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES DEPOTS MASSIFS DE
SCORIES PRESENTS SUR LE LITTORAL SUD DES CALANQUES ENTRE MONT-ROSE ET
CALLELONGUE EN ESPACE NATUREL SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.121-24 et R.121-6 prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements légers situés dans les espaces remarquables des communes littorales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de permis d'aménager, enregistrée en mairie de Marseille sous le numéro 013 055 22 00022 déposée par l'ADEME représenté par LE TRIONNAIRE Yves, Directeur Régional ;

VU l'objet de la demande pour la réalisation de travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue, en espace naturel sur la commune de Marseille ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagements légers mentionnés au 1° de l'article R.121-5, du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont dispensés d'étude d'impact, doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions définies par les articles L.121-24 et R.121-6 de ce même code ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande susvisée est mise à disposition du public du 27 mars 2023 au 10 avril 2023.

Le présent arrêté sera affiché 15 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- . à la mairie de Marseille (40 rue Fauchier, 13233 Marseille Cedex 20),
- . au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- . au siège de l'ADEME,
- . sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône

pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille

ARTICLE 2 :

29 JUIN 2023

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, rubrique « publications/consultation du public ».

Le dossier sur support papier pourra être consulté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme, 16 Rue Antoine Zattara – 13003 Marseille. Toute information complémentaire peut être demandée auprès de ce service en contactant Mme Magali ESCOFFIER (tél. : 04 91 28 40 12), ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement / Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Place Félix Baret, 13006 Marseille (tél : 04 84 35 42 47 ou 46) et auprès de l'ADEME, 2 boulevard de Gabès – 13008 Marseille (Contact Mme Mélody GROS - tel : 04 91 32 84 52) ;

Les intéressés pourront faire part de leurs observations ou questions à l'adresse mail suivante : ddtm-service-urbanisme-pole-ads@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- . un courrier de présentation du projet,
- . le document CERFA de demande de permis d'aménager,
- . un rapport de projet,
- . une notice décrivant le projet d'aménagement prévu ,
- . le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.

Toute observation transmise après la clôture de la mise à disposition du public ne pourra pas être prise en considération.

Le public peut formuler ses observations à compter du 27 mars 2023 jusqu'au 10 avril 2023 à l'adresse de messagerie électronique suivante : ddtm-service-urbanisme-pole-ads@bouches-du-rhone.gouv.fr

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre une décision sur la demande, un bilan sera établi par l'autorité administrative.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, le Maire de Marseille, le Directeur de l'ADEME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 02 MARS 2023

Pour le préfet
La directrice de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Louise WALTHER

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le
29 JUIN 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

SYNTHESE DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

*Vu pour être annexé à
préfectoral de ce jour.
29.04.2023*

**Demande de permis d'aménager n° 013 055 22 0022
déposé par l'ADEME**

pour des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue, sur la commune de Marseille.

Synthèse des observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique du 27 mars au 10 avril 2023

1. Le projet

Le permis d'aménager déposé par l'ADEME a pour objectif de concevoir des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue, sur la commune de Marseille.

2. Cadre réglementaire

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Marseille Provence a classé les terrains d'assiette du projet en espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral (articles L 123-23 et R 121-4 du code de l'urbanisme).

Le projet entre dans la liste des travaux autorisés en espaces naturels remarquables par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme mais il n'est pas soumis à étude d'impact au titre du 14° de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article L 121-24 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager est soumis à mise à disposition du public.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure. L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire compétente pour autoriser le projet, à savoir le Préfet.

La procédure de participation a fait l'objet de mesures de publicité quinze jours avant son ouverture.

L'avis de mise à disposition a été :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État des Bouches du Rhône
- affiché en mairie, à la Métropole et au siège de l'Ademe
- publié dans deux journaux départementaux

La mise à disposition du dossier s'est déroulée du mercredi 27 mars au 10 avril 2023 inclus.

L'ensemble du dossier était consultable selon les modalités suivantes :

- à la Direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara- 13003 Marseille ,
- sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône, rubrique »publication/consultation du public «

3. Synthèse des observations et propositions du public.

A l'issue de la période ouverte à la participation du public deux contributions ont été déposées par le comité d'intérêt de quartier de Saména et le cabinet d'avocat Caroline Salavert-Bullot pour le compte de la SCI Friche de l'Escalette.

Ces avis concernent notamment :

- le suivi des travaux
- l'accès au site du vallon de l'Escalette

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

29 JUIN 2023

En réponse à ces observations, l'ADEME a émis les éléments suivants :

- concernant les observations du Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) de Saména, l'ensemble des points soulevés sera pris en compte, dans la mesure du possible, et le CIQ sera tenu informé, avant le démarrage des travaux, des suites données aux observations formulées.
- concernant les observations du cabinet d'avocat Caroline Salavert-Bullot pour le compte de la SCI Friche de l'Escalette, qui sollicite une modification de l'accès prévu aux dépôts du Vallon de l'Escalette, une réponse favorable est apportée, après examen des éléments présentés et réalisation d'une nouvelle visite sur site confirmant la faisabilité technique de cette modification. L'accès sera donc réalisé, comme demandé, par l'ancien portail d'accès à l'usine situé chemin des Goudes, et la voie Nord associée sera aménagée à conséquence pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains.

La présente synthèse sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>) et mise à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme- risques, 16 rue Antoine Zattara, 13003 MARSEILLE de 9h-11h45 et 13h45-16h pendant une durée de trois mois.



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PA 013 055 22 00022

date de dépôt : 15 août 2022

demandeur : ADEME, représenté par M. LE TRIONNAIRE Yves

pour : travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue
adresse terrain : impasse de l'Escalette lieu-dit Vallon de l'Escalette, à MARSEILLE (13008)

DDTM des Bouches du Rhône
Affaire suivie par :
Magali ESCOFFIER
04 91 28 40 12

pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille

29 JUIN 2023

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

à

ADEME, représenté par M. LE TRIONNAIRE Yves
2 boulevard de Gabès
CS 50139
13267 MARSEILLE Cedex 08

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 15 août 2022, pour un projet de travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories présents sur le littoral Sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue situé impasse de l'Escalette lieu-dit Vallon de l'Escalette, à MARSEILLE (13008).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans un site classé et en conséquence en application de l'article R. 425-17 b) du Code de l'urbanisme le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.
- votre projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur du parc national des Calanques délimités et en conséquence en application de l'article R. 425-6 a) du code de l'urbanisme, le permis nécessite l'accord du directeur de l'établissement public du parc national des Calanques.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être porté à 8 mois** en application de l'article R. 423-31 c) du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis d'aménager.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

« Autorisation du ministre de la défense ou au titre sites classés ou réserves naturelles »
« Cœur d'un parc national délimité »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 8 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le 14/09/2022

Le Chef du Pôle A.D.S.F.

Nicolas MAUREL

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

29 JUIN 2023

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.f du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'une parc national existant, ou dont la création a été prise en considération en application de l'article R 331-4 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.



Parc national des Calanques

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2023 -138

Vu pour être annexé à l'avis
préfectoral de ce jour
29 JUIN 2023

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : ADEME, représentée par Yves le Trionnaire
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis d'aménager : 013055 22 00022P0
Localisation : L'escalette - MARSEILLE
Nature des Travaux : mise en sécurité des dépôts de scories

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les demandes d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 18 et 28 août 2022 ;

Vu les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions n°2022-266 du 16 décembre 2022 de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande de la sous-préfète, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 16 juin 2023, sollicitant un nouvel avis du Parc national des Calanques qui tienne compte des discussions et des évolutions depuis le mois de décembre 2022 sur les sites littoraux ;

Considérant que le présent nouvel avis est ainsi à « droit constant » par rapport à l'avis conforme favorable avec prescription de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques en date du 16 décembre 2022 pour ce qui concerne le vallon de l'Escalette, objet du permis d'aménager 013055 22 00022P0

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour minimiser l'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant les enjeux de santé publique représentés par le projet ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'ADEME représentée par Yves le Trionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier, qui fera l'objet de contrôles réguliers de l'établissement. En particulier

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le maître d'ouvrage sera particulièrement vigilant sur les sous-traitances.
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Coordinateur environnement

- Le maître d'ouvrage fera appel à une mission de « coordinateur environnement ». Il s'agit d'une mission rattachée à la maîtrise d'ouvrage, distincte de la compétence environnement du maître d'œuvre et de la mission classique de maîtrise d'ouvrage. Pour mémoire, ses missions consistent notamment :
 - o En phase amont du chantier :
 - analyse de la documentation environnementale entreprise et procédures travaux;
 - rédaction des notes méthodologiques et du cahier des charges environnement ;
 - participation à l'analyse des offres ;
 - réunions de lancement ;
 - sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux du site.
 - o En phase de chantier :

Vu pour être annexé à l'avis
préfectoral de ce jour
29 JUN 2023

pieds de reliefs des talus afin de permettre un réamorçage de la dynamique naturelle de revégétalisation du site.

c. Suivis

A la suite des travaux, le dossier prévoit la mise en place d'un suivi des sites réaménagés avec notamment le contrôle des points suivants :

- Intégrité et épaisseurs des couvertures des dépôts ;
- Vieillessement des ouvrages en pierres maçonnées ;
- L'état des zones réaménagées situées en partie haute des dépôts ;
- La bonne végétalisation des dépôts DSa03 et DSa04 ;
- Les ouvrages hydrauliques.

Concernant la fréquence des visites des sites, il est prévu :

- Un suivi semestriel lors des 3 premières années complété par des visites ponctuelles après des épisodes de tempête ou de forte houle ;
- Une visite annuelle sur une durée de 10 ans minimum.

Les suivis proposés seront complétés par les suivis suivants :

- Suivi des sites dans lesquels des mises en place de broyats et plantations auront été effectuées, afin notamment de s'assurer de l'absence d'espèces végétales envahissantes ;
- Observatoire photos pour l'enjeu paysager ;
- Tous les suivis seront communiqués dans des délais courts au Parc national des Calanques.

Article 3 : Recommandations

a. Priorisation des sites

Comme déjà proposé dans l'AVP, l'exposition des populations à la pollution est le critère prépondérant pour phaser dans le temps le traitement des 20 sites pollués. Pour ce critère d'exposition, le niveau de fréquentation des sites et les durées d'exposition sont pris en considération dans le présent avis. Les sites les plus prioritaires en ce qui concerne l'établissement sont donc les suivants :

1. DSa02, DSa03, DSa04 à Samena
2. DG05 aux Goudes (Maronnaise)
3. DTr01 à la Calanques des Trouis
4. DCa02,03,04 à Callelongue

29 JUN 2023

Article 4 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 23 juin 2023

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement

Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement
Affaire suivie par : Mme Geynet
claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 01 FEV. 2023

**Le Préfet de la région Provence,
Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense
et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

ADEME
A l'attention de Madame Mélody GROS
Service Sitésol – Sécurisation et reconversion
des friches polluées
2, boulevard de Gabès – CS 50139
13267 Marseille Cedex 08

*Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le
29 JUIN 2023*

Objet : MARSEILLE – Site classé « massif des Calanques »

PA n° 013 055 22 00 022 – Travaux de mise en sécurité des dépôts de scories sur le littoral Sud-Ouest des Calanques (ADEME)

Réf : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), séance du 15 décembre 2022

P.J : 1 décision ministérielle du 13 janvier 2023

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, saisi du dossier visé en objet au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, a donné son accord au projet de travaux de mise en sécurité des dépôts de scories sur le littoral Sud-Ouest des calanques, considérant qu'il ne porte pas atteinte à la qualité du site classé.

Cette autorisation est assortie du respect des prescriptions mentionnées dans la décision du 13 janvier 2023, annexée au présent courrier.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Copie pour information à :

- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

35 230113

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 29 août 1975, portant classement du massif des Calanques sur les communes de Marseille et de Cassis parmi les sites des Bouches-du-Rhône ;

Vu les sites Natura 2000 n°FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet », n°FR9312007 « Iles Marseillaises – Cassidaigne » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par l'ADEME (PA n°013 055 22 00 022) relative à des travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de résidus toxiques appelés « scories » présents sur le littoral sud des Calanques entre Mont-Rose et Callelongue suite à des activités de traitement du minerai de plomb et entreposés sur différents sites. Le projet est situé à Marseille sur les secteurs de : Callelongue, les Goudes, la Calanque des Troues, le Port de l'Escalette, le vallon de l'Escalette, la Calanque du Mauvais Pas, Saména, la Calanque de Saména. Le projet prévoit le traitement de 20 dépôts prioritaires qui affleurent en surface entre la calanque de Saména au nord et celle de Callelongue au sud. Outre la purge et l'évacuation, le projet consiste à confiner les terres polluées par la pose de membranes spécifiques sur les zones à traiter et par leur stabilisation par apport de matériaux appropriés en surface. Différents procédés de traitement ont été retenus : purges partielles et confinement par de la grave naturelle traitée, par du béton projeté sculpté, par des murs perrés ou restanques, par des enrochements, etc.

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en sa séance du 15 décembre 2022 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date de mai 2022 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux, qui sont envisagés dans le cadre de la lutte contre les pollutions et qui préservent au maximum l'environnement paysager des lieux, ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

Autorise

les travaux envisagés, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- sur Callelongue DCa 01 sud : s'assurer que dans le marché de travaux, une entreprise experte sachant sculpter sur béton soit missionnée ;

- sur les Goudes (DGo 01 et 02 et DGo 03) et la calanque des Troues (DTr 01) : pour les enrochements libres des DG 01 et 02, ajuster la pente à celle de la digue limitrophe ; pour les murs perrés du DG 03 et du DTr 01, prévoir des moellons ayant une couleur en harmonie avec la roche alentour ;
- sur le port de l'Escalette (DEs 01) : la dimension des moellons devra être conforme à celles du mur existant ; simuler un éboulis naturel en créant des petits reliefs plus accentués (simulation de lagravité) ;
- sur la calanque du Mauvais Pas (CMPa 02) : prévoir les grilles en fer rond et plein ;
- sur la calanque de Saména (DSa 03 et DSa 04) : prévoir des moellons ayant une couleur en harmonie avec la roche alentour ;
- une attention particulière sera portée sur l'aspect des murs à construire, qui seront plus en phase avec les murs traditionnels existant le long du littoral ;
- un paysagiste concepteur devra être associé au maître d'ouvrage à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et au suivi du chantier.

Recommandations :

- reboucher les extrémités de la cheminée (CMP a 02) avec des briques similaires à celles qui sont déjà en place au lieu d'installer des grilles ;
- réaliser des planches d'essai à faire valider par le paysagiste et la DREAL.

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour le Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie


PATRICK BRIE

Signature numérique de
Patrick BRIE patrick.brie

Date : 2023.01.13
14:29:32 +01'00'

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

29 JUIN 2023

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.